

BECKER & NOLLET PARTNERS

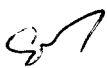
Société à responsabilité limitée au capital de 140.000 euros

Siège social : CRAVANT (89460) Chemin du Moulin

491 148 615 RCS AUXERRE

S T A T U T S

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2010.



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION.....	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DUREE.....	5
ARTICLE 6 - APPORTS	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	7
ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES	7
ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS SOCIALES.....	7
ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.....	11
ARTICLE 13 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE	11
ARTICLE 14 - GERANCE	11
ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES.....	12
ARTICLE 16 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES	13
ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES	14
ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATIONS DES STATUTS - TRANSFORMATION.....	14
ARTICLE 19 - DECISIONS UNANIMES DANS UN ACTE.....	15
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS	15
ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT	15
ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL	16
ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	17
ARTICLE 25 - COPIES ET PROCES-VERBAUX	17
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS	18

57

58

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alexis NOLLET, né le 23 avril 1973 à LILLE (59000), demeurant à CHAMOUX (89660) 2 rue Montillot, marié avec Madame Clothilde NOLLET née PANDEL, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Gérard LEGUY, Notaire à AVALLON (89200), le 10 mai 2002.
- Monsieur Sébastien BECKER, né le 15 février 1975 à SEOUL (Corée du Sud), demeurant à LILLE (59000) 4 rue Patou, marié avec Madame Perrine BECKER née HOYEZ, sous le régime de communauté de biens, au terme du contrat de mariage reçu par Maître Grégory DENOYELLE, Notaire à SAINT-OMER (62500), le 23 juillet 1999.
- Monsieur Stéphane NOLLET, né le 9 août 1945 à ROUBAIX (59100), demeurant à MARCQ EN BAROEUL, 5 avenue Foch, marié avec Madame Pascale NOLLET née ARRECKX, sous le régime de la participation aux acquêts, au terme du contrat de mariage reçu par Maître Claude MARTIN, notaire à LILLE (59000) le 19 mai 1972.

agissant en leur qualité de futurs associés de la société,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.



BECKER & NOLLET PARTNERS
Société à responsabilité limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : CRAVANT (89460), Chemin du Moulin
491 148 615 RCS AUXERRE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

Si la société est amenée à ne comporter qu'une seule personne, celle-ci sera dénommée "associé unique". Ce dernier exercerait les pouvoirs dévolus à l'ensemble des associés par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation ou autrement ;
- La gestion de ses participations et la fourniture à ses filiales d'une assistance financière technique, administrative et commerciale ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

57

53

52

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **BECKER & NOLLET PARTNERS**

Dans tous les actes émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CRAVANT (89460), Chemin du Moulin.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Monsieur Alexis NOLLET
apporte une somme en numéraire de CINQUANTE SIX MILLE EUROS, ci 56.000 euros
- Monsieur Sébastien BECKER
apporte une somme en numéraire de CINQUANTE SIX MILLE EUROS, ci 56.000 euros
- Monsieur Stéphane NOLLET
apporte une somme en numéraire de VINGT HUIT MILLE EUROS, ci 28.000 euros

57

Soit au total une somme de CENT QUARANTE MILLE euros, ci 140.000 euros

laquelle somme a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Champagne Ardennes.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE MILLE (140.000) euros, divisé en QUATORZE MILLE (14.000) parts de DIX (10) euros chacune numérotées 1 à 14.000, souscrites en totalité et entièrement libérées, attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports respectifs ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

- Monsieur Alexis NOLLET
à concurrence de CINQ MILLE SIX CENTS parts 5.600 parts
numérotées de 1 à 5.600
 - Monsieur Sébastien BECKER
à concurrence de CINQ MILLE SIX CENTS parts 5.600 parts
numérotées de 5.601 à 11.200
 - Monsieur Stéphane NOLLET
à concurrence de DEUX MILLE HUIT CENTS parts 2.800 parts
numérotées de 11.201 à 14.000
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social 14.000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Une augmentation ou une réduction de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre

5

W

entier de parts nouvelles en cas d'augmentation de capital et de toute cession ou acquisition de parts existantes pour permettre la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits sociaux des associés résulteront seulement des présents statuts, éventuellement ultérieurement modifiés, et des cessions régulièrement faites.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles seront rendues opposables à la société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.



11.1 Prémption

11.1.1 Principe de prémption et champ d'application

Tout transfert de valeurs mobilières (ci-après définies) de la société par un associé (ci-après « l'associé transférant ») est soumis aux droits de prémption dans les conditions ci-après visées en ce compris pour les transferts entre associés.

Par transfert au sens des présentes, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières de la société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partage par suite de dissolution, fusion (notamment par voie de transmission universelle de patrimoine), scission, décès, donations, adjudications.

Par valeur mobilière, il faut entendre tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, tous droits d'attribution ou de souscription et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du titre II du Livre deuxième du Code de Commerce.

11.1.2 Exercice du droit de prémption

Le droit de prémption s'exerce au profit de tous les associés.

L'associé qui envisage de transférer tout ou partie de ses valeurs mobilières est tenu de le notifier au préalable à la société et aux autres associés de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre et la nature des valeurs mobilières concernées, le prix proposé, l'identité du bénéficiaire pressenti ainsi que les autres conditions du transfert (conditions de paiement offertes et conditions de garanties demandées).

Si le bénéficiaire est une personne morale, la notification devra également contenir les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

A compter de la réception de cette notification, les associés disposent d'un délai de soixante (60) jours pour exercer leur droit de prémption dans les conditions susvisées, par notification

2/

3

adressée à l'associé transférant et à la société par lettre recommandée avec accusé réception ; cette notification précise le nombre de valeurs mobilières que l'associé entend préempter.

A défaut de réponse dans le délai de soixante jours susvisé, l'associé sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Chacun des associés a droit à un nombre de valeurs mobilières calculé au prorata du nombre d'actions qu'il détient par rapport au nombre total d'actions diminué du nombre d'actions dont le transfert est envisagé (ci-après « droit de préemption à titre irréductible ») ; il peut néanmoins choisir d'exercer son droit de préemption à titre irréductible sur un nombre inférieur de valeurs mobilières.

Chacun des associés peut ensuite exercer un droit de préemption complémentaire portant sur les valeurs mobilières qui n'auraient pas été préemptées (ci-après « le droit de préemption réductible »). Ce droit de préemption à titre réductible est satisfait en totalité s'il n'entre pas en concurrence avec d'autres demandes de préemption à titre réductible émanant d'autres associés. Dans le cas contraire, les demandes de préemption à titre réductible sont satisfaites au prorata du nombre d'actions que l'associé détient par rapport au nombre total d'actions détenues par les associés exerçant leur droit de préemption à titre réductible. Les demandes de préemption à titre réductible excédant ce prorata sont donc réduites à due concurrence.

Si les valeurs mobilières dont le transfert est envisagé par l'associé transférant ne sont pas préemptées en totalité à l'issue du délai de soixante jours susvisé, les associés sont réputés avoir renoncé à leur droit de préemption et le transfert envisagé peut être réalisé, sauf respect des dispositions relatives à l'agrément.

Le droit de préemption s'exercera au prix et aux conditions de cession prévus pour la cession initiale ayant donné lieu à l'exercice du droit de préemption. Dans l'hypothèse où le transfert envisagé ne fait pas apparaître de prix (donation notamment), et à défaut d'accord sur le prix entre l'associé transférant et l'associé préempteur, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.2 Agrément

11.2.1 Cessions entre associés

Les cessions entre associés sont soumises à agrément dans les mêmes conditions que les cessions à des tiers.

27

28

11.2.2 Cessions aux conjoint, ascendants ou descendants

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales et suivant la procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce.

11.2.3 Cessions à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

A compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, et dans l'hypothèse où le droit de préemption des associés prévu ci-avant n'a pas été exercé, la gérance doit consulter les associés sur ledit projet, soit par écrit, soit en les convoquant en assemblée, de telle sorte que le résultat de la consultation puisse être communiqué au cédant dans le délai de trois mois.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

11.2.4 Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la cession, et si le cédant ne manifeste pas, dans le délai de huit jours à compter de la réception de la décision portant refus d'agrément de la société, son intention de renoncer au projet de cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, si le cédant détient ses parts depuis au moins deux ans.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique. Les mêmes règles sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 13 - DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés ou la dissolution d'une société associée.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées gérants prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement "la gérance". Les gérants sont nommés et révoqués par la décision extraordinaire des associés. La décision de nomination fixe la durée du mandat des gérants qui peut être fixe ou indéterminée. Les gérants sont rééligibles.

~

~

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, et par exception à ce qui précède, chacun des gérants ne peut, sans l'autorisation préalable de la collectivité des gérants, contracter les engagements ou signer les contrats suivants :

- contrats d'achat, de vente, ou d'échange d'immeubles ou de fonds de commerce, crédit-bail immobilier et location gérance, quel qu'en soit le montant,
- octroi de garanties sous quelque forme que ce soit et notamment sous forme d'hypothèques, de nantissements, de cautionnement, de garanties à première demande, de lettres de confort ou de lettres d'intention,
- souscription d'emprunts d'un montant unitaire supérieur à 150.000 euros pour le compte de la société,
- apport de tout ou partie des biens sociaux au profit d'une société,
- souscription et cessions de participations.

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des présents statuts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - EMPRUNTS - CONVENTIONS INTERDITES

La gérance, ou les commissaires aux comptes s'il en existe, présentent à l'assemblée, ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un

57

2

des gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après qui sont obligatoirement prises en assemblée.

Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés, détenant au moins le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour et

57

accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES - APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Ces documents, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATIONS DES STATUTS - TRANSFORMATION

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la société. Ces décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales sur première convocation et le cinquième des parts sociales sur seconde convocation.



Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 - DECISIONS UNANIMES DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé à l'exception de celles statuant sur les comptes annuels, l'inventaire et le rapport de gestion.

Un original de cet acte s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées générales.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2006.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

57

53

~

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008, il sera procédé automatiquement, au profit de Messieurs Alexis NOLLET et Sébastien BECKER, au versement d'un dividende précipitaire, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice, d'un montant total égal, pour chaque exercice social et pour chacun des bénéficiaires, à la somme de trente mille (30.000) euros.

Ce dividende précipitaire sera cumulatif et pourra être prélevé sur le bénéfice distribuable des exercices ultérieurs si les bénéfices de l'exercice en cause ne permettent pas le paiement du dividende précipitaire.

Ce dividende précipitaire, versé sous la condition que le ou les bénéficiaires soient associés de la Société au moment de la décision collective l'octroyant, est constitué pour une durée temporaire qui expirera automatiquement à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Le solde du bénéfice distribuable, si une décision collective en décide la distribution, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la Société aux époques fixées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi. A défaut par la gérance ou les commissaires aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 25 - COPIES ET PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des statuts, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un gérant ou par un des liquidateurs.

67

M

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FIN DES STATUTS



Stéphane NOUET



Sébastien Becke.



Alex NOUET